

VILLE DE NICE

BIBLIOTHÈQUE

Archives

(Duplicata)

Nice, le 13 juin 1923

Monsieur L. Adjoint

Par une lettre en date du 31 mai 1923, adressée à Monsieur le Maire de Nice, Monsieur Gastaud propriétaire de l'un des appartements occupés par la Bibliothèque Municipale confirmait les termes d'une entente verbale intervenue entre l'Administrateur des bibliothèques et lui au sujet de ce logement.

Monsieur Gastaud avait réservé la ville à occuper une partie de locaux au-delà de la Salle à laquelle appartenait le Petit fumoir avec la 1^{re} octobre 1923. - Dans l'avis de cette lettre tous les locaux devraient rentrer à François et Paul y compris le petit fumoir ayant à l'entrée deux échelles qui devaient être levées le 1^{er} octobre 1923. - Seule la partie puis descendre ayant deux portes à petits pas, sur l'escalier principal de chez Gastaud au 1^{er} étage fut.

La lettre de M. Gastaud accusant la différence avec le rapport précédent fait par M. le Conservateur de la BM et par lui adressé à monsieur M. L'adjoint, que sur le ~~contrat~~ date de la demande de vente, 6 et 7. - M. le Conservateur pressent que c'est dans cette déclaration cette demande au propriétaire le 1^{er} juillet 1924. La lettre de M. Gastaud à M. le Maire parlant du 1^{er} juillet 1924. A la suite de cette différence de date doivent en l'honneur de monsieur et Mme Gastaud être payés au 1^{er} juillet 1924 à M. le Conservateur je me suis rendu sans le savoir devant chez M. le

pour pour compléter le temps de l'accord don un peu plus prononcé
de B.M. - M'ordonne avec une bonne grâce parfaite et un courtoisie
particulière d'entendre tout de suite à mon avis la prolongation du délai presc
presque sur octobre 1926. - Il a été mis en opération de sa propre main la rech
réflection de date et renouvellement signé à la fin de sa lettre adresse à
Mme le maire de Paris le 31 juillet dernier la prolongation du délai
jusqu'à la date prescrite et sollicitée par le sénat de M. le Commissaire de B.M.

Je vous tiens au courant M. l'adjoint de préfecture
de la concession que l'ordre est donné parfaitement et définitivement entre
le M. - et M. l'ordonnance ayant la date de l'avis précédent le 31
juillet cette année par le B.M.

J' vous prie etc